

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.680 du 23 décembre 2014

A. 209.817/VIII-8816

En cause : **TILLIÈRE** Patrick,
rue du Moulin 49
6760 Virton,

contre :

la société anonyme de droit public
HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 août 2013 par Patrick TILLIÈRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise, le 8 juillet 2013, par le Comité de Direction de la partie adverse, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la révocation" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.042 du 14 janvier 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.042 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par une lettre du 6 janvier 2014 jointe à sa demande de poursuite de la procédure, la partie adverse informe le Conseil d'État qu'elle reprend l'instance pour le compte de la société anonyme de droit public SNCB Holding; qu'il y a lieu de faire droit à cette reprise d'instance;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l' "application fausse, inexacte et abusive des dispositions du Chapitre XIV du Statut du personnel de la SNCB-Holding ainsi que du fascicule 550 du règlement disciplinaire de la S.N.C.B., articles 11, 62 et 63", de la violation du principe "patere legem quam ipse fecisti", de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe de sécurité juridique et, enfin, de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que, puisqu'il n'occupe pas un poste de sécurité, la sanction attaquée ne pouvait être prononcée qu'après le troisième fait d'intempérance en un an et que lorsque, comme en l'espèce, deux faits sont constatés au cours d'une même année, une suspension de 15 jours doit être prononcée; qu'il explique que sa fonction de chargeur principal ne figure pas dans les fonctions de sécurité visées à l'article 62, a), du fascicule 550 du règlement disciplinaire de la SNCB (ci-après le règlement disciplinaire); qu'il cite l'article 11 de ce règlement, lequel, selon lui, empêche de révoquer un agent dès la deuxième faute au cours de la même année; qu'à l'appui de sa thèse, il invoque l'arrêt du Conseil d'État n° 219.807 du 18 juin 2012; que, dans son mémoire en réplique, il répète qu'il n'exerce pas de fonction de sécurité, à plus forte raison dès lors qu'il a été affecté à Infrabel et non à la SNCB; qu'il soutient que l'incise précisant que les

fonctions de sécurité énoncées doivent être entendues au sens générique du terme et ne tiennent pas compte des grades et qualifications, ne peut s'interpréter dans le sens que la partie adverse entend lui donner; que, selon lui, le vrai sens de cette disposition est que ces fonctions de sécurité concernent les agents qui, en raison de leur grade de recrutement ou de promotion, mais indépendamment de l'intitulé de celui-ci ou de leurs qualifications, exercent les fonctions de sécurité concrètes énumérées à l'article 62, a), du fascicule 550 du règlement disciplinaire; qu'il explique que le jour où il a été contrôlé, à 12h48, il terminait son service à 14 heures et qu'aucun train n'était plus attendu en gare avant cette heure; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir qu'à supposer même que l'on puisse considérer que le fait qu'il était le seul agent présent en gare à Florenville lui confère de facto des responsabilités en matière de sécurité, le fait qu'aucun train n'était attendu avant la fin de son service dément que son comportement ait pu compromettre la sécurité des usagers;

Considérant que, comme le note le requérant, sa fonction de chargeur principal n'est pas reprise en tant que telle dans la liste des fonctions de sécurité liées à la sécurité d'exploitation, telle que dressée par le paragraphe 62, a), du règlement disciplinaire; qu'il n'en demeure pas moins qu'il est le seul employé en gare de Florenville, ce qui implique qu'il est chargé, entre autres choses, d'assurer la surveillance des quais, laquelle constitue une fonction de sécurité citée expressément par le règlement précité; qu'à cet égard, comme l'explique la partie adverse, le passage d'un quai à l'autre dans la gare concernée se fait nécessairement, en l'absence de tunnel sous les voies, en traversant celles-ci et que la surveillance que doit exercer le requérant est donc essentielle, ce que confirme la consigne 10/1 du 13 octobre 2009, évoquée par la partie adverse; que le fait qu'au moment où le requérant a été contrôlé, aucun voyageur ni aucun train ne pouvaient raisonnablement être attendus, ne remet nullement en cause la pertinence du constat qui précède; que l'état d'imprégnation alcoolique pouvait très bien remonter à un moment du service où il existait un trafic ferroviaire et qu'en toute hypothèse, un tel état d'imprégnation constitue un manquement aux devoirs professionnels; qu'il résulte des éléments qui précèdent qu'en raison de la spécificité de ses fonctions, le requérant est, conformément au paragraphe 62, a), du règlement disciplinaire, passible de la révocation en raison du seul fait d'avoir un taux d'alcool dans le sang d'au moins 0,8 gramme/litre, comme le prévoit le paragraphe 60, a), 1°, du même règlement, auquel il est renvoyé; que l'article 11 du règlement disciplinaire ne trouve donc pas à s'appliquer en la présente cause; qu'il n'y a dès lors pas lieu de transposer l'enseignement de l'arrêt n° 219.807 du 18 juin 2012, lequel ne concerne pas un agent qui assume, comme en l'espèce, des fonctions de sécurité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du devoir de minutie ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il reproche à l'acte attaqué de ne pas répondre à ses moyens de défense; qu'il souligne avoir invoqué le fait que son taux d'alcoolémie serait relativement léger de sorte que l'on ne pourrait qualifier son comportement de particulièrement irresponsable et dangereux; que, dans une deuxième branche, il fait grief à la partie adverse de ne pas tenir compte de sa situation médicale et sociale, telle que décrite dans le rapport d'enquête; que, dans une troisième branche, il invoque le caractère disproportionné de la sanction; que, dans son mémoire en réplique et quant aux deux premières branches, le requérant estime que la partie adverse a bien usé d'une clause de style, citée régulièrement à titre de motivation dans ses décisions; qu'il soutient que la motivation formelle ne peut être implicite et, concernant son taux d'alcoolémie, explique que la surveillance d'un quai n'exige pas les mêmes réflexes que la conduite d'un train ou d'une voiture; qu'il répète, par ailleurs, qu'il n'est pas chargé de fonctions de sécurité; que, toujours dans son mémoire en réplique et, quant à la troisième branche du moyen, il rappelle le contexte des faits : il était en fin de service et aucun train n'était prévu en gare; qu'il insiste aussi sur sa situation personnelle difficile et conclut que la sanction querellée est disproportionnée;

Considérant que la partie adverse considère que la sanction infligée est valablement motivée au regard de la gravité du grief et de l'état de récidive du requérant; qu'elle renvoie aux arguments avancés à l'occasion de l'examen du premier moyen pour souligner que les fonctions du requérant incluaient un volet sécurité; qu'elle en déduit que son état d'imprégnation alcoolique, pour lequel il était en récidive, est bien de nature à remettre en cause de manière irrémédiable la persistance du lien de confiance nécessaire à la poursuite d'une collaboration professionnelle; que, dans son dernier mémoire et par rapport à la deuxième branche du moyen, elle soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir motivé sa décision par rapport au résultat de l'enquête sociale dès lors qu'en visant la gravité intrinsèque des faits elle a, de manière implicite mais certaine, décidé d'écarter toute circonstance atténuante qui résulterait de l'enquête sociale; qu'elle souligne, pour le surplus, que le requérant ne justifierait pas d'un intérêt à la critique dès lors que la gravité des faits commis par un agent chargé de tâches en relation avec la sécurité des usagers ne peut raisonnable conduire qu'à la sanction de la révocation, compte tenu de la perte de tout lien de confiance;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, qu'il résulte de l'enquête sociale que le requérant avait rencontré des problèmes familiaux particulièrement douloureux qui permettent de contextualiser sa consommation d'alcool pour laquelle il était en état de récidive; que la partie adverse, qui avait déjà sanctionné le requérant pour un comportement comparable, avait sans doute déjà été avisée des problèmes familiaux auxquels il était confronté; que certes, la circonstance que le requérant était investi d'une fonction impliquant des responsabilités en terme de sécurité renforce la gravité du grief disciplinaire; qu'il n'en demeure pas moins que face à la situation de son agent telle qu'explicitée par l'enquête sociale qui a été réalisée, la partie adverse doit démontrer, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'elle a bien tenu compte de ces éléments; que de par sa fonction de base de chargeur principal, le requérant n'était pas prédestiné à exercer des fonctions de sécurité qui ne sont présentes en l'espèce que parce qu'il était le seul agent présent en gare de Florenville; qu'il s'agit cependant là d'un élément que la partie adverse devait prendre en compte dans l'évaluation de la perte irrémédiable de la confiance nécessaire à la poursuite d'une relation professionnelle; que l'on ne peut, à cet égard, admettre la thèse de la partie adverse suivant laquelle elle aurait valablement pu écarter de manière implicite les éléments contenus dans l'enquête sociale en se contentant d'établir, en raison de la gravité des faits, une perte irrémédiable du lien de confiance indispensable pour la poursuite d'une collaboration professionnelle avec un agent investi d'une mission de sécurité; que la deuxième branche du moyen est dès lors fondée;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen tiré de l'incompétence du comité de direction pour adopter l'acte attaqué; qu'il évoque, à l'appui de sa thèse, un arrêt n° 225.699 du 4 décembre 2013; que, dans son mémoire en réplique, il s'en réfère à la sagesse du Conseil d'État au sujet de ce moyen;

Considérant qu'en application de l'article 13 du statut du personnel de la partie adverse, la décision disciplinaire appartient au comité de direction lorsque celui-ci, comme en l'espèce, ratifie l'avis du conseil d'appel; qu'en l'espèce, l'avis du conseil d'appel était favorable à la sanction proposée de la révocation; qu'il en résulte que l'acte attaqué émane bien de l'autorité compétente; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La reprise d'instance introduite par HR Rail est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision prise le 8 juillet 2013 par le comité de direction de la SNCB Holding, devenue HR Rail, infligeant à Patrick TILLIÈRE la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.